

**PROCÈS-VERBAL DE LA 204^E SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE
LE MARDI 3 DÉCEMBRE 2024, 9 H**

Adopté à la séance du 1^{er} avril 2025

Sont présents : M. René Côté, président du Conseil

M^e Annie Beaudin
M^{me} Martine Bégin
M^e Mériem Benammour
M^e Sonia Boisclair
M^{me} Manon Bonnier
M^e Sylvain Bourassa
M^e Julie Charbonneau
M^e Jacques David
M^e Chantal Denommée
M^e Cassandre Louis
M^e Mélanie Marois
M^e Nicole Martineau
M. Stéphane Paquin
M^{me} Adriane Porcin
M. Pascal Roberge
M^e Patrick Simard

Sont absents : M. Jean Dionne
M^e Daniel Y. Lord

Sont aussi présentes : M^e Danie Daigle, adjointe à la présidence
M^{me} Roxan Blouin, analyste
M^e Stéphanie Tremblay, analyste
M^{me} Marie-Laure Tsuka, adjointe administrative

1. Ouverture de la séance

La séance est convoquée conformément aux délais prescrits par les *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil de la justice administrative. Elle est tenue par moyen technologique, comme le permettent les articles 9 et 10 de ces règles.

La séance est ouverte à 9 h 03.

M. René Côté, président du Conseil de la justice administrative, constate la présence des membres du comité; il leur souhaite la bienvenue et les remercie.

Il souligne l'absence de M. Jean Dionne et M^e Daniel Y. Lord.

Un tour de table est fait pour permettre aux membres de se présenter. Le personnel est invité à faire de même.

2. Adoption de l'ordre du jour de la séance

Sur la proposition de M^e Julie Charbonneau, l'ordre du jour de la séance du Conseil est adopté à l'unanimité, comme modifié.

3. Adoption des procès-verbaux de la séance du 24 septembre 2024 et des séances extraordinaires du 9 août et des 4 et 12 novembre 2024

M^e Sonia Boisclair souligne une coquille au dernier paragraphe du point 7.1 du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024. Sur la proposition de M^e Nicole Martineau, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 est adopté, comme modifié.

Sur la proposition de M^e Sonia Boisclair, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 août 2024 est adopté.

Sur la proposition de M^e Chantal Denommée, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 novembre 2024 est adopté.

Sur la proposition de M. René Côté, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 novembre 2024 est adopté.

4. Rapport du président

4.1. Rapport annuel de gestion 2023-2024

M. René Côté mentionne que le rapport annuel de gestion pour l'année 2023-2024 a été déposé à l'Assemblée nationale le 8 octobre 2024. Il est disponible aux membres dans les documents de la séance et sur le site internet du Conseil.

Il mentionne que le cabinet du ministre nous a interrogé à propos des frais de services juridiques qui y sont mentionnés. Il précise qu'il s'agit des sommes liées au mandat octroyé à une firme d'avocats dans le dossier de Kathya Gagnon qui a été contesté jusqu'en Cour suprême.

Il mentionne que le cabinet du ministre n'a pas posé de question relativement à l'atteinte des cibles du plan stratégique.

4.2. Démarche d'adoption d'un nouveau plan stratégique

Le plan stratégique 2019-2024 est échu et il est nécessaire d'en produire un nouveau. Un document préparé par M. René Côté proposant la démarche d'adoption de ce nouveau plan stratégique est remis aux membres.

Une séance de travail est proposée pour entamer les travaux ; elle aurait lieu le 28 janvier 2025. Des volontaires sont invités à manifester leur intérêt à participer à l'organisation de cet atelier.

5. État et suivi des dossiers de plainte

5.1. Statistiques et tableaux de bord

Un tableau, en date du 1^{er} décembre 2024, faisant état des plaintes reçues pour chaque tribunal assujéti à la compétence du Conseil depuis le début de l'exercice financier, est remis aux membres; à cette date 114 plaintes sont reçues. À ce rythme, on maintient la projection d'environ 170 à 175 plaintes pour l'année en cours ce qui est supérieur au nombre de plaintes reçues l'an dernier.

On note une tendance à la baisse du nombre de plaintes pour l'année 2023-2024, par rapport aux deux précédentes années, incluant une baisse des plaintes portées à l'égard des juges administratifs du Tribunal administratif du logement.

Des tableaux aussi en date du 1^{er} décembre, contenant des données relatives au traitement des dossiers d'enquête sont remis aux membres.

5.2. Séances du comité d'examen de la recevabilité des plaintes des 1^{er} octobre et 19 novembre 2024 et de la séance extraordinaire du 28 octobre 2024

Le comité d'examen de la recevabilité des plaintes a tenu une séance les 1^{er} octobre et 19 novembre 2024 et une séance extraordinaire le 28 octobre 2024.

Lors de ces séances, le nombre de plaintes examinées et les décisions prises se détaillent comme suit :

1^{er} octobre : 11 plaintes, dont une pour laquelle l'examen est reporté;

28 octobre : une plainte;

19 novembre : 21 plaintes;

Au total, 32 plaintes ont été examinées.

5.3. Dépôt des décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes des 1^{er} et 28 octobre et 19 novembre 2024

Les décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes, rendues lors des séances des 1^{er} et 28 octobre et 19 novembre 2024, ont été transmises préalablement aux membres afin de leur permettre d'en prendre connaissance.

Le Conseil prend acte du dépôt des décisions du comité, lequel juge manifestement non fondées les plaintes liées aux dossiers portant les numéros :

1^{er} octobre : 1914, 1917, 1921, 1923, 1924, 1930, 1931, 1989, 1990, 1991;

28 octobre : 1932;

19 novembre : 1883, 1884, 1901, 1916, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1934, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1943, 1944, 1945, 1946, 1949, 2006.

Sur ce point, M^e Patrick Simard demande que soit avisé le président du tribunal lorsqu'un rapport d'enquête est transmis à un membre de son organisme. Il est convenu que ceux-ci en seront informés par un envoi distinct.

5.4. Enquêtes en cours

Trois enquêtes sont en cours :

- **2021 QCCJA 1410 — Chantal Perreault et Marie-Josée Corriveau**

M^e Sylvain Bourassa indique qu'il n'y a aucun développement dans le dossier et que la contestation de décisions préliminaires rendues dans le cadre de cette enquête est toujours pendante en Cour supérieure.

- **2022 QCCJA 1546 — Sarah Thibault et Carl Leclerc**

M^e Julie Charbonneau rappelle que la décision sur le manquement a été rendue. Des dates d'auditions pour les représentations sur la sanction sont fixées de façon tentative en mars 2025.

- **2022 QCCJA 1753 – Greg Finlayson et Robin-Martial Guay**

M^e Sonia Boisclair mentionne qu'il s'agit d'une enquête sur dossier. Le délibéré est débuté. Une deuxième séance de délibéré est prévue avant le congé des Fêtes.

5.5. Dépôt du rapport d'enquête dans le dossier 2023 QCCJA 1810

La *Loi sur la justice administrative* ainsi que les *Règles sur le traitement d'une plainte* prévoient que le Conseil doit d'abord prendre acte des conclusions et recommandations contenues au rapport avant d'en transmettre une copie à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au ministre concerné.

Ainsi, le comité constitué pour enquêter sur la plainte portant le numéro 2023 QCCJA 1810 soumet son rapport au Conseil de la justice administrative, lequel contient ses conclusions et recommandations.

Tous les membres participant à la séance ont reçu et pris connaissance de ce rapport.

Sur la proposition de M^{me} Martine Bégin, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de la justice administrative prenne acte des conclusions et recommandations du rapport du comité d'enquête, lequel déclare fondée la plainte formulée par Patrice Soh à l'égard d'Amélie Dion, juge administrative au Tribunal administratif du logement, et, en conformité avec l'article 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), adresse une réprimande à ce juge administratif et en avise la ministre responsable de l'Habitation.

6. Travaux du comité de la qualité et de la cohérence

6.1. Enquêtes terminées

Le Conseil décrète que les discussions sur ce point se tiennent à un huis clos au motif qu'elles peuvent avoir trait au secret du délibéré.

6.2. Résumés de récentes décisions en matière de déontologie

M^e Danie Daigle résume la décision du Conseil de la magistrature du Québec : *Berger, Lamarre et Roy*, 2023 CMQC 100 et 2023 CMQC 114.

7. Dépôt de la liste des ministères et des organismes constituant l'administration gouvernementale et de la liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou décentralisée

L'obligation pour le Conseil d'établir la liste des ministères et des organismes constituant l'administration gouvernementale et de la liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou décentralisée et de les publier annuellement à la Gazette officielle du Québec est stipulée à l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3).

Pour ce faire, le cahier explicatif de la démarche analytique ainsi que ces deux listes ont été transmis préalablement aux membres.

Il est demandé de modifier la liste des ministères et des organismes constituant l'administration gouvernementale pour indiquer quelles entités exercent des fonctions mixtes. La liste sera ainsi modifiée pour publication.

Seules les listes seront transmises pour publication à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, et ce, conformément à la résolution adoptée par le Conseil à cette fin. Elles devraient être publiées au cours du mois de janvier 2025.

Sur la proposition de M^{me} Martine Bégin, il est résolu à l'unanimité d'adopter la Liste des ministères et des organismes constituant l'administration gouvernementale ainsi que la Liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou décentralisée, afin qu'elles soient publiées à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, suivant les exigences de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3).

8. Immunité des membres dans l'exercice des fonctions de membres du comité d'examen de la recevabilité des plaintes

Le Conseil décrète que les discussions sur ce point se tiennent à un huis clos au motif qu'il s'agit de débattre sur la base d'une opinion juridique.

9. Traitement des plaintes concernant les dossiers en ajournement et délibéré

Il est discuté de la possibilité de revoir nos règles de fonctionnement concernant les dossiers en ajournement et délibéré pour permettre un traitement plus rapide des plaintes. Le contexte est le suivant.

Les *Règles sur le traitement d'une plainte* stipulent ceci concernant les plaintes ayant trait à des dossiers en ajournement et en délibéré dans les tribunaux administratifs :

Règle 7. COPIE DE LA PLAINTE

Une copie de la plainte accompagnée de tous les documents complémentaires est transmise au membre qui fait l'objet de la plainte en même temps que la décision la déclarant manifestement non fondée, sauf si le comité d'examen de la recevabilité des plaintes est d'avis qu'à première vue les faits soutiennent les allégations de manquement déontologique énoncées dans la plainte. Auquel cas, le membre est invité à transmettre ses explications écrites.

Lorsque la plainte vise un dossier qui a été ajourné afin de poursuivre l'audition ultérieurement ou pris en délibéré par le membre visé par la plainte, ce membre n'est pas informé de la plainte tant qu'il demeure saisi du dossier, à moins que le comité d'examen de la recevabilité des plaintes en décide autrement.

Toutefois, lorsque la plainte est portée contre un membre du Conseil, une copie de la plainte accompagnée de tous les documents complémentaires lui est transmise dès réception.

Ainsi, les plaintes visant un dossier qui n'est pas terminé ou confié à un autre juge administratif ne sont pas traitées à leur réception. Elles seront uniquement traitées lorsque le juge administratif en sera dessaisi.

Cette règle a été adoptée pour éviter que les juges administratifs, informés d'une plainte déontologique les concernant, se recusent. Une récusation a pour effet d'allonger les délais pour obtenir une décision, causant ainsi des inconvénients aux parties.

Or, il appert que le nombre de dossiers en ajournement ou en délibéré est important. Pour le moment, on comptabilise cinquante-sept dossiers. Certains sont des plaintes reçues au Conseil en 2022.

On note que dans certains cas les plaignants déposent leur plainte dès les premières étapes du dossier, comme après une conférence de gestion. Par ailleurs, dans d'autres cas, les dossiers entendus peuvent prendre des années à se finaliser.

Il est suggéré que les dossiers soient analysés dès réception. La décision déclarant la plainte manifestement non fondée et une copie de la plainte seraient alors transmises au membre malgré qu'il soit toujours saisi du dossier duquel découle la plainte.

Dans les cas où une telle plainte ne pourrait être déclarée non recevable sans devoir obtenir les explications du membre visé par la plainte, le traitement du dossier serait mis en pause, le temps que le membre visé ne soit plus impliqué au dossier.

Il est convenu de maintenir la règle actuelle. Des craintes sont soulevées qu'on use de décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes pour demander la révision judiciaire de décisions rendues par les juges administratifs visés par des plaintes déontologiques si la décision sur la recevabilité lui est transmise avant qu'il soit dessaisi du dossier.

Il est suggéré de ne pas tenir compte de ces dossiers dans le calcul des délais de traitement aux fins du rapport annuel.

10. Formalités entourant le dépôt des rapports d'enquête

Une discussion a été amorcée lors de la réunion du Conseil du 24 septembre dernier au sujet d'une résolution proposée par la voie d'une précédente séance du Conseil tenue par courriel et visant le dépôt d'un rapport d'enquête. Certains membres se posent la question de l'utilité pour le Conseil de prendre acte du rapport avant sa transmission aux parties impliquées.

Les discussions reprennent quant à la possibilité d'abroger ou de modifier la règle 36 des *Règles sur le traitement d'une plainte* :

36. Le Conseil reçoit le rapport et prend acte de ses conclusions et recommandations.

Aucune décision n'est prise, car faute de temps, les discussions sur le sujet sont reportées à une prochaine séance.

11. Questions diverses

La question de la grève à Postes Canada est ajoutée à l'ordre du jour. M^e Patrick Simard présente les difficultés vécues par son organisme en raison de la grève à Postes Canada. Il appert, notamment, que des avis d'audience et des décisions ne peuvent être transmis aux gens ne disposant pas de courrier électronique. L'envoi des avis de convocation et de gestion d'instance est priorisé, de sorte que la transmission des décisions peut être grandement affectée. Les décisions sont disponibles sur le site internet du Tribunal, mais ce n'est pas nécessairement accessible à tous. On doit s'attendre à recevoir des plaintes pour un délai déraisonnable du juge administratif à rendre sa décision.

Il est convenu que le secrétariat ne procèdera pas à l'analyse des plaintes visant des membres du Tribunal administratif du logement présentant un délai à rendre une décision pour les dossiers pouvant avoir été affectés par cette grève. Ainsi, pour ces dossiers, seules la plainte et une démonstration de la date de la décision seront soumises au comité d'examen de la recevabilité des plaintes.

12. Calendrier

Le calendrier des prochaines séances du Conseil est établi comme suit :

- Mardi, 1^{er} avril 2025;
- Mardi, 17 juin 2025;
- Mardi, 30 septembre 2025;
- Mardi, 9 décembre 2025.

13. Levée de la séance

La séance est levée à 12 h 23.

Le président du Conseil de la justice administrative,

M. René Côté